

Ministère
de l'Intérieur.

Paris, le 17 Avril 1843

Remis le 3 Mai. par
M^{rs} Brayat & Bacl.

Police Gén.^{le}

D. R. Royaume

1^{er} Bureau

Passports

Monsieur le Préfet, Je vous
transmets, revêtu de mon visa, le passport
délivré le 9 janvier dernier, par l'Ambassade
du Roi à Madrid au S^r Jean Brayat,
Coulanger, présentement à Ripajou,
Cantal.

Le S^r Brayat, en m'envoyant
cet acte, avait pensé qu'il ne pourrait
obtenir à votre préfecture le visa dont
il a besoin pour retourner en
Espagne, sous prétexte que l'on n'y
visait point les passports expédiés par
les agents diplomatiques du Roi
à l'étranger.

Il est de principe en effet, que
les passports délivrés aux voyageurs
français dans l'étranger, ne doivent
leur servir que jusqu'à la rentrée
dans leurs foyers, où ils sont assujettis
à la règle commune posée par le

6
ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES
du CANTAL

M^{rs} le Préfet du Cantal.

18 766

Paris le 28 Mars 1792
N^o 104 sous n^o 104

Décret du 18^o.

Cependant le Visa Ministeriel peut
assimiler le passeport Diplomatique Français,
qui n'est pas périmé, au passeport sur la
forme légale et en régulariser l'usage
en France. est ete n. alors susceptible aussi
d'ete Visa pour retourner à l'étranger, par
l'autorité administrative du chef lieu du
Département qui en donne avis à mon
Ministère.

L'on a dû prendre en considération que
les passeports Diplomatiques payant
d'ordinaire une rétribution plus ou moins
forte, et soumis en outre aux droits de Visa
souvent considérables des autorités du Royaume, sont
quelquefois même nécessaire aux voyageurs
Français pour rentrer dans les localités
d'où ils arrivent; il leur serait des lors
très préjudiciable qu'on les obligeat à
renouveler tous ces frais en France.

M. de Brayas paraît se trouver dans
cette position, car il prouve avoir payé
12 francs pour les seules taxes Espagnoles